

STATUTS DE L'ASSOCIATION : "ABBO D'HIER et D'AUJOURD'HUI"

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1° : Définition de l'Association.

1.1 - Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**ABBO D'HIER ET D'AUJOURD'HUI**".

1.2 - Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Buts de l'Association.

2.1 - Cette Association a pour buts :

- L'organisation d'un rassemblement annuel.
- La mise à la disposition des adhérents de tous documents et archives concernant Abbo.
- L'aide à la recherche généalogique et au devoir de mémoire.
- Le maintien de liens permanents entre tous les adhérents.

2.2 - L'Association n'ayant aucun caractère ou objet philosophique, politique ou religieux, toute discussion ou prise de position contraire à cet esprit est proscrite

ARTICLE 3 : Siège social.

3.1 - Le siège social est fixé :

401 Boulevard de Cabry, Résidence L'Etendard B 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

3.2 - Tout transfert du siège social à une quelconque autre adresse est soumis à décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Composition de l'Association.

4.1 - L'Association se compose de :

- Membres actifs : sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont nommés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

4.2 - Peuvent en outre être admis dans l'Association des Membres sympathisants et des Membres bienfaiteurs qui versent une cotisation laissée à leur appréciation.

ARTICLE 5 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- La tenue de toute réunion à caractère général.
- La diffusion des informations par tous moyens : bulletins, courriers, internet...
- L'organisation de manifestations amicales.
- L'entraide entre tous ses membres.

ARTICLE 6 : Ressources de l'Association.

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles (telles que définies à l'article 4).
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les dons des adhérents.
- La vente d'objets divers ayant un rapport avec les buts de l'Association

ARTICLE 7 : Admissions et Radiations.

7.1 - Pour faire partie de l'Association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle et être agréé par le bureau.

7.2 - La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. L'intéressé pourra, à sa demande écrite, présenter un recours à la prochaine Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Direction de l'Association.

8.1 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la désignation des membres est définie dans les paragraphes suivants.

8.2 - Les membres élus, au nombre de 8, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale qui élit également le Président (dont la candidature est présentée par le Conseil d'Administration pour 2 années par l'Assemblée Générale) par un vote séparé. Nul ne peut être candidat s'il n'est pas majeur.

8.3 - La durée de leur mandat est de 4 (quatre) ans. Afin d'assurer une nécessaire continuité, le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans, selon une répartition en deux séries établie par tirage au sort dès l'origine.

8.4 - Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du titulaire du siège vacant par cooptation jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au terme normal du mandat du membre remplacé.

8.5 - Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

En fonction des nécessités, ce Bureau pourra être étoffé par cooptation(s) dans un premier temps avant validation(s) par l'Assemblée Générale.

8.6 - Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des votants au 1^o tour et à la majorité relative en cas d'un 2^o tour. Ils sont rééligibles.

8.7 - Le Bureau constitue l'organe exécutif de l'Association et il est chargé, par délégation et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Association et de la mise en œuvre des décisions prises.

ARTICLE 9 : Réunions du Conseil d'Administration.

9.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale, sur convocation du Président ou sur proposition écrite du quart de ses membres.

9.2 - Il ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres est réunie. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9.3 - Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

9.4 - L'Association est représentée par son Président, ou par tout membre dûment mandaté par le Conseil d'Administration pour tout acte nécessaire à la vie de l'Association.

9.5 - Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés et après vérification des justificatifs produits.

ARTICLE 10 : Assemblées générales.

10.1 - L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année, sur convocation du Président, lors du rassemblement annuel organisé par l'Association.

10.2 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

10.3 - L'Assemblée générale ne peut délibérer que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Aucun membre de l'Association ne pourra détenir plus de trois pouvoirs en-dehors de sa propre voix.

10.4 - Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

10.5 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.

10.6 - Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

10.7 - Si nécessaire, ou sur demande écrite de la majorité des membres de l'Association, une (des) Assemblée(s) Générale(s) extraordinaire(s) peu(ven)t être convoquée(s) dans les conditions prévues par le présent article.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : Modification des statuts.

11.1 - Toute modification statutaire ne peut intervenir que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association. Elle doit être soumise à la discussion de l'Assemblée Générale ordinaire ou d'une Assemblée Générale extraordinaire. Un vote sanctionnera toute décision.

11.2 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur des modifications statutaires est convoquée et réunie selon les modalités prévues à l'Article 10 ci-dessus. Elle peut être couplée avec une Assemblée Générale ordinaire, mais avec convocation et ordre du jour distincts.

11.3 - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : Dissolution.

12.1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée et réunie selon les modalités prévues à l'Article 10 ci-dessus. Elle peut être couplée avec une Assemblée Générale ordinaire, mais avec convocation et ordre du jour distincts.

12.2 - Elle ne peut délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres, la décision de dissolution devant recueillir la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés.

12.3 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AICRE.

IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 : Déclarations.

Le Président de l'Association doit faire connaître sous 3 (trois) mois, à la Préfecture du Var, tous les changements survenus dans l'administration et la direction.

ARTICLE 14 : Communications.

Les registres et les pièces comptables de l'AICRE sont présentés sans déplacement sur toute réquisition des Autorités départementales.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur pourra être établi ou modifié par le Conseil d'Administration. Il complètera les présents statuts et sera soumis à l'Assemblée Générale ordinaire pour approbation. Il ne pourra entrer en vigueur qu'après cette approbation.

La Secrétaire :

Le Président :

Caroline CLERGEAU

Christian TRUCHI

SIX-FOURS-LES-PLAGES le 10 octobre 2009

Pour copie certifiée conforme :

Le Président :

Christian TRUCHI